



Paris, le 3 mai 2013

Département Action Sociale, Educative, Sportive et Culturelle  
N/Réf : SO/PN – Note n°49  
Dossier suivi par Sarah OTHMANN

## PLAN NATIONAL CANICULE 2013 INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE DU 10 AVRIL 2013

### Le plan canicule :

Afin de prévenir les risques sanitaires liés à la canicule, le ministère de la santé élabore chaque année, depuis l'épisode de 2003 qui avait entraîné une surmortalité de plus de 15 000 décès, un Plan National Canicule (PNC) qui définit à court terme et à moyen terme les actions de prévention et de gestion des épisodes caniculaires, adaptées aux différentes catégories de populations identifiées « à risque », soit les populations isolées, les personnes en situation de précarité et sans abri, les jeunes enfants, les travailleurs, les personnes fragiles résidant en établissement et le grand public.

Le PNC 2013 a vocation à anticiper les effets d'une canicule. Il définit les actions à mettre en œuvre aussi bien au niveau local que national pour prévenir et limiter les effets sanitaires des épisodes caniculaires qui pourraient survenir.

Les axes stratégiques du plan sont organisés autour de quatre axes qui sont déclinés sous forme de fiches dans le plan :

- Axe 1 - Prévenir les effets d'une canicule : mise en place d'un dispositif de prévention adaptée aux différentes catégories de population, en particulier les personnes « à risque » ;
- Axe 2 - Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique : élaboration de quatre niveaux d'alerte ;
- Axe 3 - Informer et communiquer : mise en place d'actions de communication spécifiques du 1<sup>er</sup> juin au 31 août ;
- Axe 4 - Capitaliser les expériences : réunion, au niveau national, d'un Comité de suivi et d'évaluation du PNC (ancien Comité interministériel canicule).

## 1. Les niveaux d'alerte :

Le PNC 2013 a fait l'objet d'une réorganisation afin de renforcer l'adéquation entre les 4 niveaux de vigilance météorologique et les niveaux du PNC :

- Le niveau 1 « veille saisonnière » (carte de vigilance verte) est activée chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 31 août (voire avant ou après si nécessaire), il correspond à la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive ;
- Le niveau 2 « avertissement chaleur » (carte de vigilance jaune) est notamment activé lorsqu'un pic de chaleur apparaît, si la situation le justifie. Il prépare progressivement les ARS à une montée en charge des mesures de gestion ;
- Le niveau 3 « alerte canicule » (carte de vigilance orange) est déclenché par les préfets de départements avec l'appui des ARS et conduit à une surveillance quotidienne des indicateurs sanitaires ;
- Le niveau 4 « mobilisation maximale » (carte de vigilance rouge) est déclenché par le Premier ministre sur avis du Ministre chargé de la santé et du Ministre de l'intérieur, en cas de canicule intense et étendue sur une large partie du territoire, associée à des champs dépassant le champ sanitaire.

Pour les niveaux 2 à 4, la communication à destination des publics dits fragiles et du grand public est renforcée.

## 2. Le rôle du Maire :

Le maire est tenu de mettre en place un registre destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap en faisant la demande, ou à la demande d'un tiers, à condition que la personne n'y soit pas opposée.

Le décret 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données de ce registre fixe 4 missions au Maire :

- Informer ses administrés de la mise en place du registre (affichage, journal municipal, presse, courrier...);
- Collecter les demandes d'inscription en veillant à ce que figurent les coordonnées du service intervenant à domicile, celles du médecin traitant et de la personne à prévenir en cas d'urgence ;
- En assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité ;
- Le communiquer au préfet, à sa demande, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Il s'agit d'une compétence qui est propre au maire, c'est-à-dire qu'il n'est pas lié par d'éventuelles conditions posées par le conseil municipal auquel il soumettrait le dispositif.

Par ailleurs, la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence relève du Préfet de département. Toutefois, le PNC impose aux communes d'identifier les lieux climatisés pouvant accueillir les personnes « à risque » et rappelle aux maires l'importance de conduire une action concertée d'assistance et de soutien aux personnes isolées.

Les communes peuvent naturellement s'appuyer sur les associations pour repérer et contacter les personnes vulnérables. Elles peuvent également faire connaître au Préfet de département les renforts dont elles auraient besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour permettre une action plus efficace.

### **3. Protection des personnes à risque:**

#### **3.1 Les personnes en situation de précarité et sans abri**

Le Préfet de département, en lien avec les associations, doit s'assurer de la disponibilité des places d'hébergement et d'accueil de jour ainsi que de la mobilisation des équipes de terrain et de tout autre dispositif de veille sociale.

#### **3.2 Les jeunes enfants**

Le Préfet de département rappelle aux gestionnaires des établissements et services d'accueils des jeunes enfants et des accueils collectifs de mineurs les recommandations liées à la prise en charge de ce public (assurer le rafraîchissement des enfants, sensibiliser les professionnels...).

#### **3.3 Les travailleurs**

Les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, en particulier pour les travailleurs les plus exposés aux risques liés aux fortes chaleurs.

#### **3.4 Les personnes âgées et handicapées résidant en établissement**

En EHPAD, en EHPA, en unité de soins de longue durée et dans les établissements accueillant des personnes handicapées, le plan de veille et d'alerte repose sur la mise en place d'un « plan bleu » qui fixe pour chaque institution (publique ou privée, associative ou commerciale), le mode d'organisation générale en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte.

Le PNC fixe comme objectif prioritaire l'installation d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements accueillant des personnes âgées et handicapées afin de lutter contre les effets des grosses chaleurs pour ce public particulièrement fragile.

En EHPAD, l'accès aux dossiers médicaux et de soins des résidents doit être facilité pour répondre notamment au risque d'hospitalisation d'urgence d'une personne. Pour les EHPAD ne disposant pas de dossiers médicaux accessibles 24 heures sur 24, la DGCS a élaboré un document sur la prise en charge médicale et paramédicale de chaque résident, à mettre en place obligatoirement. Le médecin coordonnateur de l'EHPAD doit veiller à la mise à jour régulière de ce DLU par le médecin traitant.

#### 4. Les outils de communication

Le dispositif de communication est composé de deux phases :

- Une phase de communication « préventive » qui permet d'informer en amont les populations des conséquences sanitaires d'une canicule et des moyens de s'en protéger. Elle est activée du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.
- Une phase de communication « d'urgence » qui se décline en fonction des niveaux d'alerte du PNC. Elle peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation.

Les différents outils de communication de ce dispositif (dépliants, affiches, spots, modèles de communiqués de presse...) sont disponibles dans le kit communication canicule réalisé chaque année et mis à disposition des communicants des ARS et des préfectures.

Par ailleurs, un numéro « canicule info service » (08 00 06 66 66) est activé chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, l'amplitude d'ouverture de la plate-forme varie selon le niveau d'alerte et la gravité de la situation.